

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50619
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-12-RN01-58473
DATE :	Le 16 octobre 2001

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 31 août 2001 afin de pouvoir procéder à une saisie avant jugement dans un dossier où il agit à titre de demandeur reconventionnel.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 septembre 2001, avec effet rétroactif au 31 août 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 octobre 2001.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a reçu un mandat en défense dans un dossier où un garagiste lui réclame les frais de réparation du véhicule dont le demandeur a normalement usage mais qui est la propriété de son neveu actuellement en Australie. Le demandeur demande que l'aide juridique assume les frais de saisie avant jugement de ce véhicule afin qu'il puisse en avoir la possession immédiate pour procéder à une expertise.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il y a urgence pour effectuer la saisie et que le véhicule est détenu sans aucune apparence de droit. Le demandeur, qui agissait comme défendeur dans la procédure initiale d'action sur compte, s'est constitué demandeur reconventionnel réclamant des dommages de 9 717 \$. La saisie avant jugement n'a pas à faire l'objet d'un mandat spécifique et elle est une procédure incluse au mandat original si elle est nécessaire à la réalisation du mandat. Par ailleurs, une requête aurait été accueillie par la cour afin de procéder à l'expertise du véhicule mais des difficultés non précisées ont empêché la réalisation de ladite expertise. C'est ainsi que l'on veut procéder à la saisie avant jugement du véhicule. Si la saisie avant jugement a pour objet d'étayer la demande reconventionnelle du défendeur, il s'agit alors d'une matière non couverte par la Loi sur l'aide juridique.

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'émettre un mandat d'aide juridique afin de procéder à la saisie avant jugement;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU